



**Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes**  
**SAISON 2025/2026**

**PROCES-VERBAL N°13**

---

**Réunion du jeudi 05 mars 2026**

---

**Président de séance** : M. Daniel VIARD

**Présents** : MME Christine AUBERE – MM. François CHARRASSE – Philippe COUCHOUX – Claude DEVILLE-CAVELLIN – Rosan ROYAN – Simon VEISSIERE

**Secrétaire de séance** : M. Olivier BIRON

---

*Ouverture de la séance à 17h45.*

**Appel de COMBO FUTSAL**, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 18 décembre 2025 ayant :

. Donné match perdu par pénalité à COMBO FUTSAL pour en attribuer le gain à l'AS FUTSAL ARGENTEUIL,

. Infligé au joueur Ely BOSSE de COMBO FUTSAL une suspension d'un (1) match ferme, à compter du 22/12/2025, pour avoir évolué en état de suspension,

. Infligé à COMBO FUTSAL une amende de 45 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

(Demande d'évocation de l'AS FUTSAL ARGENTEUIL sur la participation du joueur Ely BOSSE de COMBO FUTSAL, susceptible d'être suspendu)

Match n°53404588 : COMBO FUTSAL / AS FUTSAL ARGENTEUIL du 06/12/2025 (Seniors Futsal R3/D)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence non excusée de :

. M. le Représentant de l'AS FUTSAL ARGENTEUIL ;

Après audition de :

. M. Christopher AMBROISE, Président de COMBO FUTSAL ;

*La parole lui ayant été donnée en dernier.*

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 06.12.2025, COMBO FUTSAL recevait l'AS FUTSAL ARGENTEUIL dans le cadre du Championnat Seniors Futsal de R3/D.

La rencontre est allée à son terme et s'est soldée par la victoire de COMBO FUTSAL sur le score de 5 buts à 3.

. Le 08.12.2025, l'AS FUTSAL ARGENTEUIL formulait une demande d'évocation sur la participation du joueur Ely BOSSE de COMBO FUTSAL, susceptible d'être suspendu.

. Le 17.12.2025, COMBO FUTSAL, informé de cette demande d'évocation, faisait parvenir ses observations dans lesquelles il explique que le joueur Ely BOSSE était régulièrement qualifié pour ladite rencontre car il n'avait fait l'objet d'aucune suspension, qu'à aucun moment, il n'a été destinataire d'une notification de suspension concernant le joueur, et qu'aucune sanction en cours ne figurait sur les outils mis à sa disposition.

. Le 18.12.2025, la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations a jugé qu'il y avait matière à évocation, et prononcé les sanctions visées en objet.

. Le 22.12.2025, COMBO FUTSAL interjetait appel de la décision susvisée.

Il fait alors valoir que la décision de suspension du joueur Ely BOSSE a été publiée le 05 décembre 2025, soit seulement la veille de la rencontre en rubrique, ce qui ne lui a matériellement pas permis d'en prendre connaissance dans des conditions normales, étant également souligné qu'il a rencontré des dysfonctionnements avec le logiciel Footclubs durant cette période.

Il souligne qu'il n'y a aucune mention de la suspension du joueur sur les procès-verbaux et autres documents officiels.

Il observe en outre que le joueur a été sanctionné à la suite de faits s'étant produits lors d'une rencontre de Coupe, de sorte que, selon sa lecture des textes applicables, la sanction doit être purgée en Coupe. Enfin, il précise qu'il n'a en aucun cas cherché à contrevenir aux règlements, ni à tirer un avantage sportif indu de cette situation.

Considérant qu'il ressort des débats lors de la séance du 05 mars 2026 que :

M. Christopher AMBROISE reprend les mêmes arguments que ceux figurant dans le courrier d'appel. Il tient par ailleurs à souligner le contexte très particulier de cette rencontre au cours de laquelle un de ses joueurs a été exclu pour avoir commis un acte de brutalité alors que ce n'est pas le cas. Il observe qu'un des deux arbitres, après avoir soutenu que son joueur avait porté des coups, a reconnu ultérieurement n'avoir vu aucun coup porté par son joueur.

Sur ce,

Considérant que le joueur Ely BOSSE a été exclu par l'arbitre pour avoir reçu deux avertissements au cours de la rencontre du 29.11.2025 ayant opposé son club à SENGOL 77 au titre de la Coupe de Paris IDF Seniors Futsal ;

Considérant que par suite de cette exclusion, l'intéressé a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 03.12.2025, d'un match de suspension ferme à compter du 30.11.2025 ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 05.12.2025 à 17h21, ce qui l'a rendue opposable à COMBO FUTSAL ;

Considérant qu'entre le 30.11.2025, date d'effet de la sanction du joueur, et le 06.12.2025, date de la rencontre en rubrique, l'équipe représentative de COMBO FUTSAL évoluant dans le Championnat de R3/D n'a disputé aucune rencontre officielle ;

Considérant dès lors que le joueur Ely BOSSE était en état de suspension lors de la rencontre en rubrique pour laquelle il est inscrit sur la feuille de match, et à laquelle il a participé ;

Considérant qu'à ce stade, et pour répondre aux arguments présentés par COMBO FUTSAL, qu'il convient de rappeler que :

. L'article 4.2 du Règlement disciplinaire (annexe 1 au Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.) dispose que : « *Tout licencié exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant de chaque équipe de son club.* » ;

Il en résulte que par suite de son exclusion lors du match du 29.11.2025, le joueur Ely BOSSE était automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant de chaque équipe de son club (en l'occurrence, l'équipe évoluant en R3 et celle évoluant en D1), et ce, quelle que soit la compétition disputée par ces équipes (Coupe ou Championnat).

. L'article 41.4.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. dispose que : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement). Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.* » ;

Il en résulte que, peu importe la compétition dans laquelle se sont produits les faits ayant conduit à une sanction disciplinaire, la suspension doit être purgée indistinctement lors de rencontres de compétitions officielles (Championnat et Coupe).

Étant rappelé que les matches de Coupe Départementale disputés par une équipe évoluant dans un Championnat de Ligue ne peuvent être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de District.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 30 Ter du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F., en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, la sanction est le match perdu par pénalité ;

Considérant enfin que l'article 41.8 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. dispose que : « *Tout club qui inscrit sur la feuille de match d'une rencontre officielle un licencié suspendu est passible, indépendamment des sanctions prévues dans le présent Règlement, d'une amende fixée à l'annexe 2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F., et le licencié concerné encourt une nouvelle sanction.* » ;

Considérant que l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue prévoit une amende de 45 € en cas d'inscription sur la feuille de match d'un licencié suspendu.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel,**

**Confirme la décision dont appel.**

**Appel de l'OLYMPIQUE NOISY LE SEC**, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 08 janvier 2026 ayant :

. Donné match perdu par pénalité à l'OLYMPIQUE NOISY LE SEC pour en attribuer le gain à l'AF GARENNE COLOMBES,

. Infligé au joueur Omar TRAORE de l'OLYMPIQUE NOISY LE SEC une suspension d'un (1) match ferme, à compter du 12/01/2026, pour avoir évolué en état de suspension,

. Infligé à l'OLYMPIQUE NOISY LE SEC une amende de 45 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

(Demande d'évocation de l'AF GARENNE COLOMBES sur la participation du joueur Omar TRAORE de l'OLYMPIQUE NOISY LE SEC, susceptible d'être suspendu)

Match n°53394880 : AF GARENNE COLOMBES / OLYMPIQUE NOISY LE SEC du 16/11/2025 (U18 R3/B)

Le Comité,

Considérant que, par mail en date du 03 mars 2026, l'OLYMPIQUE NOISY LE SEC a expressément notifié son désistement de la procédure d'appel, faisant valoir qu'à la suite d'un nouvel examen attentif du dossier, il apparaît que son appel n'était pas fondé ;

Considérant que ce retrait entraîne l'extinction de la procédure engagée devant le Comité de céans.

**Par ces motifs,**

**Prend acte du désistement de l'OLYMPIQUE NOISY LE SEC,**

**Et passe à l'ordre du jour.**

**Appel du RC GONESSE**, d'une décision de la Commission Régionale Féminine du 27 janvier 2026 ayant donné match perdu par pénalité au RC GONESSE pour en attribuer le gain à l'ENTENTE VILLIERS LE BEL FF – GROSLAY.

(Non-déroulement du match par suite de l'impraticabilité du terrain)

Match n°54734131 : RC GONESSE / ENTENTE VILLIERS LE BEL ASSOCIATION FF - GROSLAY du 10/01/2026 (U15 F R3/E)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence excusée de :

. M. le Représentant du RC GONESSE ;

. M. le Représentant de l'ENTENTE VILLIERS LE BEL ASSOCIATION FF – GROSLAY ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 10.01.2026, le RC GONESSE devait recevoir l'ENTENTE VILLIERS LE BEL FF – GROSLAY dans le cadre du Championnat U15 F de R3/E.

La rencontre n'a pas eu lieu.

. Le 14.01.2026, en l'absence de feuille de match, la Commission a demandé au club recevant, le RC GONESSE, de la transmettre à la Ligue.

. Le 16.01.2026, VILLIERS LE BEL ASSOCIATION FF, club support de l'entente, informait la Ligue que la rencontre en rubrique n'avait pas eu lieu, qu'à son arrivée au stade, l'équipe recevante n'était pas présente, que le gardien du stade les a informés de la fermeture du terrain, et que le club recevant était informé de cette fermeture depuis le 07.01.2026.

Il souligne qu'il n'a pas été prévenu de cette fermeture et que la rencontre figure toujours à l'agenda sur le site.

. Le 21.01.2026, le RC GONESSE confirmait que compte tenu des intempéries, la mairie avait fermé le terrain du 07 au 11 janvier inclus, et que l'arrêté de fermeture avait été transmis uniquement au District. Le club transmettait le mail de la mairie informant de la fermeture de ses installations.

. Le 27.01.2026, la Commission Régionale Féminine décidait de donner la rencontre en rubrique perdue par pénalité au RC GONESSE.

Pour fonder sa décision, ladite Commission a retenu que le club recevant n'a pas respecté les dispositions des articles 10.6 et 20.6 du Règlement Sportif Général de la Ligue.

. Le 30.01.2026, le RC GONESSE interjetait appel de la décision susvisée.

Le club fait valoir qu'il ne savait pas que la Mairie n'avait pas transmis à la Ligue l'information quant à la fermeture du terrain, soulignant qu'en temps normal, la Ligue et le District sont tous deux informés des fermetures des terrains.

Compte tenu de la fermeture avérée du terrain le jour du match, il sollicite que le match soit donné à jouer.

Sur ce,

Considérant que la rencontre en rubrique était programmée le samedi 10 janvier 2026 sur un terrain du stade Eugène Cognevault à Gonesse ;

Considérant qu'en l'espèce, il est établi et non contesté que (i) en raison des conditions climatiques, les terrains du stade Eugène Cognevault de Gonesse étaient fermés par décision de son propriétaire, et (ii) l'information quant à la fermeture de ces terrains jusqu'au 11 janvier 2026 inclus, a été communiquée dès le mercredi 07 janvier 2026 à 10h15 mais cette communication dont le RC GONESSE était copie, n'a été adressée qu'au District, de sorte que la rencontre en rubrique comptant pour un Championnat de Ligue est restée affichée à l'agenda des deux équipes concernées ;

Considérant qu'il n'est également pas contesté que le RC GONESSE n'a pas adressé de mail à la Ligue et au club visiteur dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 10.6 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F., de sorte que les joueuses des deux équipes étaient tenues d'être présentes au stade le jour du match ;

Considérant que l'article 20.6.b) du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. relatif à l'impraticabilité du terrain, dispose que : « *Dans le cas où la rencontre reste fixée à la date prévue au calendrier, et où la mesure dérogatoire prévue à l'article 10.6 du présent Règlement n'a pas été appliquée, l'arbitre et les joueurs des clubs concernés sont tenus d'être présents sur le lieu de celle-ci. Il est établi une feuille de match qui est expédiée dans les vingt-quatre heures à l'organisme qui gère la compétition [...] ;*

Considérant qu'en l'espèce, et sans remettre en cause la bonne foi de VILLIERS LE BEL ASSOCIATION FF, force est de constater que ne figure au dossier aucune feuille de match ou autre document permettant d'attester de la présence en nombre suffisant de joueuses de l'équipe visiteuse le jour du match ;

Considérant dès lors qu'une stricte application du Règlement pourrait conduire à prononcer la perte du match par pénalité aux deux équipes ;

Considérant toutefois, au regard des circonstances particulières de l'espèce, et s'agissant d'un Championnat de jeunes, qu'il y a lieu de privilégier une solution sportive dans le présent litige.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;**

**Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel et dernier ressort,**

**Infirmes la décision de la Commission Régionale Féminine pour dire match à jouer.**

**Appel du CO ULIS**, d'une décision de la Commission Régionale Féminine du 03 février 2026 ayant donné match perdu par pénalité au CO ULIS pour en attribuer le gain à VOLTAIRE CHATENAY MALABRY.

(Non-déroulement du match par suite de l'indisponibilité du terrain à l'heure prévue pour le coup d'envoi)

Match n°54733747 : CO ULIS / VOLTAIRE CHATENAY MALABRY du 24/01/2026 (U15 F R3/B)

Le Comité,

*Hors la présence de MM. François CHARRASSE et Claude DEVILLE-CAVELLIN qui n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision ;*

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence excusée de :

. M. le Représentant de VOLTAIRE CHATENAY MALABRY ;

Après avoir noté l'absence non excusée de :

. M. le Représentant du CO ULIS ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 24.01.2026 à 14h00, le CO ULIS devait recevoir VOLTAIRE CHATENAY MALABRY dans le cadre du Championnat U15 F de R3/B.

La rencontre était fixée sur le terrain synthétique n°3 du stade Jean-Marc Salinier aux Ulis.

La rencontre n'a pas eu lieu.

. Le 26.01.2026, VOLTAIRE CHATENAY MALABRY rapportait que :

- Le terrain initialement désigné pour la rencontre était indisponible à l'heure du match ;
- Le club recevant a proposé de jouer sur un terrain en herbe portant la mention « Pelouse interdite » ;
- Le terrain proposé étant interdit d'utilisation, il ne peut être considéré comme étant homologué pour accueillir la rencontre.

Aucune autre solution réglementaire ne lui ayant été proposé, il a estimé que les conditions ne permettaient pas le déroulement du match dans le respect des règles. En conséquence, il a refusé de jouer.

Le club joignait à son rapport des photos d'un terrain sur lequel il y a un panneau portant la mention « Terrain interdit ».

. Le 30.01.2026, le CO ULIS adressait son rapport sur le non-déroulement du match.

Il en ressort que le retard pris dans le commencement de certaines rencontres de son école de football a occasionné un retard sur tous les coups d'envoi des rencontres programmées après.

Il a donc proposé à son adversaire de jouer sur le terrain d'honneur mais il a essuyé un refus.

Il précise enfin que la rencontre aurait pu avoir lieu car les formalités administratives ont été achevées à 14h30 tandis que le terrain initialement désigné était libéré à 14h20.

. Le 03.02.2026, la Commission Régionale Féminine a donné le match perdu par pénalité au CO ULIS, estimant que le non-déroulement du match était de la responsabilité de ce dernier club.

Sur ce,

Considérant qu'il n'est pas contesté que (i) à l'heure prévue pour le coup d'envoi de la rencontre, le terrain devant accueillir la rencontre en rubrique n'était pas disponible, (ii) par suite, le club recevant a proposé que ladite rencontre se déroule sur son terrain d'honneur, lequel est situé dans la même enceinte que le terrain initialement prévu, et (iii) le club visiteur a refusé de jouer sur le terrain d'honneur prétextant qu'il ne pouvait pas accueillir la rencontre du fait de la présence d'un panneau portant la mention « Terrain interdit » ;

Considérant qu'en l'état actuel du dossier, aucun élément ne permet de retenir que la mention « Terrain interdit » signifiait que le terrain d'honneur était inutilisable, et ne pouvait pas accueillir une rencontre de compétition officielle, étant souligné qu'il serait pour le moins incompréhensible et irresponsable que le club recevant propose une telle solution en sachant que ledit terrain était fermé par son propriétaire ;

Considérant en effet qu'une telle mention peut simplement être destinée à avertir les personnes extérieures qu'elles ne peuvent considérer ce terrain qui n'est pas clôturé, comme étant un espace public utilisable sans autorisation à tout moment ;

Considérant que l'article 15.3 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. dispose que : « *Les clubs possédant dans une même enceinte plusieurs terrains, avec des surfaces de jeu différentes ou non, ont toutefois la possibilité de changer de terrain sous réserve que le nouveau terrain soit classé au niveau correspondant à celui de la compétition concernée, et sauf avis contraire d'une Commission Régionale. Dans ce cas, le changement de terrain ne constitue pas un motif de report de la rencontre et ne peut pas remettre en cause son résultat, étant également précisé que l'arbitre ne peut en aucun cas s'opposer à ce changement.* » ;

Considérant, au regard des dispositions réglementaires susvisées, que le club visiteur ne pouvait donc pas refuser de disputer la rencontre sur le terrain d'honneur tel que proposé par le club recevant ;

Considérant, dans ces conditions, que contrairement à ce qu'a retenu la Commission de première instance, le non-déroulement du match est de la responsabilité de VOLTAIRE CHATENAY MALABRY et non pas de celle du CO ULIS, et que par suite, en application de l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F., il y a lieu de donner la rencontre en rubrique perdue par pénalité au premier club cité.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;**

**Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel,**

**Infirme la décision de la Commission Régionale Féminine pour dire match perdu par pénalité à VOLTAIRE CHATENAY MALABRY pour en attribuer le gain au CO ULIS.**

**Appel de l'AS BAGNEUX FUTSAL**, d'une décision de la Commission Régionale Futsal du 08 décembre 2025 ayant donné match perdu par pénalité à l'AS BAGNEUX FUTSAL pour en attribuer le gain à CROSNE FUTSAL CLUB.

(Information tardive quant à l'indisponibilité du gymnase de l'AS BAGNEUX FUTSAL)

Match n°54783758 : AS BAGNEUX FUTSAL / CROSNE FUTSAL CLUB du 07/12/2025 (U18 Futsal R3/A)

Le Comité,

*Hors la présence de MM. François CHARRASSE et Claude DEVILLE-CAVELLIN qui n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision ;*

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence non excusée de :

. M. le Représentant de CROSNE FUTSAL CLUB ;

Après audition de :

. M. Sidi DIMBAGA, représentant l'AS BAGNEUX FUTSAL ;

*La parole lui ayant été donnée en dernier.*

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 09.11.2025, selon le calendrier général du début de saison, l'AS BAGNEUX FUTSAL devait recevoir CROSNE FUTSAL CLUB dans le cadre du Championnat U18 Futsal de R3/A.

Néanmoins, le vendredi 07.11.2025 à 17h31, l'AS BAGNEUX FUTSAL transmettait à la Ligue une attestation d'indisponibilité du gymnase.

Aucune indication quant à la nature de l'indisponibilité n'y était mentionnée.

. Le 18.11.2025, la Commission Régionale Futsal décidait de reporter la rencontre au 07.12.2025.

Cette décision ayant été notifiée aux parties le 19.11.2025.

. Le 07.12.2025 à 15h30, l'AS BAGNEUX FUTSAL devait recevoir CROSNE FUTSAL CLUB.

Le même jour à 11h55, l'AS BAGNEUX FUTSAL adressait un mail à la Ligue (avec copie à l'AF VAL YERRES CROSNE et non pas CROSNE FUTSAL CLUB) afin d'informer les parties de l'indisponibilité du gymnase pour la rencontre en rubrique, celui-ci étant occupé par une rencontre de handball.

. Le 08.12.2025 à 14h17, l'AS BAGNEUX FUTSAL transmettait une attestation en date du 08.12.2025, signée du Directeur du service Sports et Loisirs aux termes de laquelle il certifie que « *le gymnase Henri-Wallon (1, avenue de Stalingrad – 92220 BAGNEUX) est indisponible le dimanche 07 décembre 2025* ».

Le même jour, la Commission Régionale Futsal prononçait la sanction visée en objet.

Considérant qu'il ressort des débats lors de la séance du 05 mars 2026 que :

M. Sidi DIMBAGA fait valoir que :

. La veille du match, le club a été informé de l'indisponibilité de son gymnase, et par suite, afin d'éviter un déplacement à son adversaire, il l'en a informé via WhatsApp ;

. Le handball est désormais prioritaire sur le Futsal pour l'occupation du gymnase Henri Wallon ; le club de handball a rajouté un match de son équipe Seniors féminine le dimanche 07 décembre 2025, cette information étant communiquée à l'AS BAGNEUX FUTSAL seulement la veille à 15h00.

Sur ce,

Considérant à titre liminaire qu'il convient de souligner que la rencontre en rubrique était initialement programmée le 09.11.2025 mais que par suite de l'indisponibilité du gymnase du club recevant pour laquelle aucune justification n'a été communiquée, ladite rencontre a été reportée à une autre date ;

Considérant que l'AS BAGNEUX FUTSAL était informée depuis le 19.11.2025 - *date de notification de la décision de la Commission de première instance du 18.11.2025* - que la rencontre en rubrique était programmée le 07.12.2025, ce qui lui laissait un délai suffisant pour effectuer les démarches nécessaires quant à la réservation du créneau sur son gymnase ;

Considérant, au-delà du fait que, là encore, n'est mentionné aucun motif quant à l'indisponibilité du gymnase le 07.12.2025 sur l'attestation délivrée par la Mairie postérieurement à la date du match, que force est de constater que ne figure au dossier aucun élément permettant de retenir que la programmation du match de handball est intervenue postérieurement à celle du match de Futsal et que le handball est prioritaire sur le Futsal ;

Considérant que l'article 236 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match.* » ;

Considérant qu'en l'espèce, il convient de retenir que le non-déroulement du match est de la responsabilité de l'AS BAGNEUX FUTSAL.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel,**

**Confirme la décision dont appel.**

**A titre subsidiaire,**

**Précise à toutes fins utiles à l'AS BAGNEUX FUTSAL qu'aucun forfait n'est comptabilisé par suite de la perte par pénalité de la rencontre en rubrique.**

**Appel du FC LA PORTUGAISE DE PORTO**, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 12 février 2026 ayant confirmé que la date d'enregistrement de la licence du joueur Dylan DOS SANTOS est le 02 février 2026.

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 30.01.2026, le FC LA PORTUGAISE DE PORTO saisissait, via Footclubs, une demande de licence « Nouveau Joueur » 2025/2026 en faveur du joueur Dylan DOS SANTOS.

. Le 31.01.2026, le FC LA PORTUGAISE DE PORTO adressait un mail au service Licences de la Ligue afin de l'informer que, dans le cadre de la demande de licence du joueur Dylan DOS SANTOS, il avait omis de cocher la case « Vient de l'étranger » et en indiquant que ledit joueur venait de SERTANENSE (Fédération Portugaise).

. Le 02.02.2026, par suite de l'annulation de sa première demande, le FC LA PORTUGAISE DE PORTO saisissait, via Footclubs, une demande de licence « changement de club étranger » 2025/2026 en faveur du joueur Dylan DOS SANTOS en indiquant cette fois-ci que ledit joueur venait de l'étranger (SERTANENSE - Fédération Portugaise).

. Le 03.02.2026, la F.F.F. sollicitait le Certificat International de Transfert (ci-après « C.I.T. ») pour le compte du joueur Dylan DOS SANTOS auprès de la Fédération Portugaise.

. Le 04.02.2026, ladite Fédération Portugaise délivrait le C.I.T.  
Le club quitté étant le FC SERTANENSE et la saison concernée étant 2025.

. Le 05.02.2026 à 11h41, le service Licences de la Ligue validait la demande de licence « changement de club étranger » 2025/2026 en faveur du joueur Dylan DOS SANTOS.  
La date d'enregistrement figurant sur la licence étant le 02.02.2026.

Le même jour, à 14h49, le FC LA PORTUGAISE DE PORTO saisissait la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations d'une demande de rectification de la date d'enregistrement de la licence du joueur Dylan DOS SANTOS, étant « *convaincu que la date du 31 janvier pourrait être retenue pour ce dossier* ».

. Le 12.02.2026, ladite Commission confirmait que la date d'enregistrement de la licence du joueur Dylan DOS SANTOS est le 02.02.2026 et disait qu'elle ne pouvait pas accorder de dérogation.

Considérant que le FC LA PORTUGAISE DE PORTO conteste la décision susvisée en faisant notamment valoir que :

. En application de l'article 2 du Guide de procédure pour la délivrance des licences (annexe 1 aux Règlements Généraux de la F.F.F.), sa première demande de licence n'aurait pas dû être annulée ;

. Il ne sollicite pas de dérogation mais le maintien de la date du 30 janvier comme date d'enregistrement de la licence du joueur Dylan DOS SANTOS.

Considérant que les textes applicables disposent que :

- Concernant le Guide de procédure pour la délivrance des licences (annexe 1 aux Règlements Généraux de la F.F.F.) :

. En son article 1 : « Les demandes de licences pour les joueurs amateurs et fédéraux, les arbitres, les dirigeants, les volontaires et les éducateurs fédéraux ou les titulaires d'une licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » sont saisies en totalité par les clubs à l'aide du logiciel Footclubs accessible sur internet par les choix prévus à cet effet dans le menu « Licences » ou « Educateurs » le cas échéant.

Sont concernés :

• Les « nouvelles demandes » pour des personnes non titulaires, dans le club, ou centre de gestion pour les arbitres indépendants, d'une licence valide de même type (joueur fédéral, libre, entreprise, futsal, loisir..) tant pour la saison en cours que pour la saison précédente ;

• Les « renouvellements » pour des personnes titulaires d'une licence valide la saison précédente et souhaitant renouveler cette licence dans le même club ou pour les arbitres indépendants désirant conserver ce statut ;

• Les « demandes de changement de club » pour des personnes titulaires dans un autre club d'une licence valide pour la saison en cours ou la saison précédente. [...] » ;

. En son article 2 : « Lorsqu'un dossier de demande de licence est incomplet, le club en est avisé par Footclubs et les pièces manquantes y sont indiquées. » ;

. En son article 5 : « La date d'enregistrement figurant sur la licence est fixée en application des dispositions de l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F.. » ;

. En son annexe A relatif aux pièces à fournir suivants les différents cas de demande de licence :

« 1. Nouvelle licence :

Dans tous les cas :

1.1 Demande de licence dûment complétée et signée

1.2 Photocopie d'une pièce officielle d'identité (si elle ne figure pas déjà dans Footclubs)

1.3 Photographie répondant aux conditions de l'article 2bis (si elle ne figure pas déjà dans Footclubs)

[...]

4. Changement de club international / premier enregistrement pour les joueurs de nationalité étrangère

:

Dans tous les cas :

4.1 Demande de licence dûment complétée et signée

4.2 Photocopie d'une pièce officielle d'identité (dont date de naissance) et de nationalité du joueur (pièce nationale d'identité ou passeport)

4.3 Photographie répondant aux conditions de l'article 2bis (si elle ne figure pas déjà dans Footclubs) » ;

- Concernant les Règlements Généraux de la F.F.F. :

. A l'article 82.2 : « Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. » ;

Considérant qu'en l'espèce, il ne peut être contesté que le FC LA PORTUGAISE DE PORTO a, le 30.01.2026, déposé un dossier de demande de licence « Nouveau joueur » (cas n°1 de l'annexe A susvisée) en faveur du joueur Dylan DOS SANTOS, ce qui aurait conduit à la délivrance d'une licence « A » dépourvu du cachet « Mutation » ;

Considérant que l'intéressé étant issu d'un club affilié à une Fédération étrangère, ledit club devait solliciter un C.I.T. (article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F.) et déposer un dossier de demande de licence « Changement de club étranger » (cas n°4 de l'annexe A susvisée) en faveur dudit joueur, et ce, afin d'obtenir une licence « Mutation hors période » sur laquelle serait apposée un cachet « Mutation » ;

Considérant qu'il ne peut être contesté que le dossier de demande de licence « Changement de club étranger » en faveur du joueur Dylan DOS SANTOS a été déposé par le FC LA PORTUGAISE DE PORTO le 02.02.2026 ;

Considérant que ledit dossier de demande de licence « Changement de club étranger » était complet le 02.02.2026, de sorte qu'en application de l'article 82.2 susvisé, la date d'enregistrement de la licence « Changement de club étranger » du joueur Dylan DOS SANTOS en faveur du FC LA PORTUGAISE DE PORTO doit être le 02.02.2026 ;

Considérant que le dossier déposé le 30.01.2026 n'étant pas un dossier de demande de licence « Changement de club étranger » mais un dossier de demande de licence « Nouveau joueur », le FC LA PORTUGAISE DE PORTO ne peut se prévaloir du délai de régularisation tel que prévu à l'article 82.2 précité, la régularisation intervenue dans le cas d'espèce ayant consisté non pas en la transmission de pièces manquantes mais au dépôt d'un autre dossier de demande de licence ;

Considérant, dans ces conditions, que ce n'est que la voie d'une dérogation que la Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations aurait pu considérer que la licence « Changement de club étranger » 2025/2026 du joueur Dylan DOS SANTOS devait être enregistrée en date du 30.01.2026 ;

Considérant toutefois qu'aucun texte en vigueur ne permet d'accorder une telle dérogation dans le cas d'espèce, de sorte que le refus de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations d'accorder une dérogation quant à la date d'enregistrement de la licence 2025/2026 du joueur Dylan DOS SANTOS, n'est pas susceptible de recours interne.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;**

**Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Dit cet appel irrecevable dans le fond et la procédure close.**

**Appel de M. Bouchaib SIRAJ, arbitre officiel,** d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District PARISIEN du 12 février 2026 lui ayant infligé une interdiction de désignation pour une durée de 3 mois, à compter du 12/09/2026, et un malus de 60 points au classement.

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 03.12.2025, la Commission Départementale de l'Arbitrage du District PARISIEN décidait de sanctionner M. Bouchaib SIRAJ d'une interdiction de désignation pour une durée de 3 mois, à compter du 12/09/2026, et un malus de 60 points au classement au motif de son comportement offensant envers la Commission.

. Le 12.02.2026, saisie de l'appel de M. Bouchaib SIRAJ, la Commission Départementale d'Appel du District a confirmé la décision de première instance.

Considérant que l'article 39 du Statut de l'Arbitrage dispose que : « *Les mesures administratives relèvent de la compétence des organismes suivants :*

- *Arbitre de District :*

o *1ère instance : Commission de District de l'arbitrage ;*

o *Appel et dernier ressort : Commission d'Appel de District. » ;*

Considérant qu'en application de l'article susvisé, le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District PARISIEN a statué en appel et dernier ressort sur le dossier de M. Bouchaib SIRAJ ;

Considérant, dans ces conditions, que le Comité de céans ne peut pas statuer sur ce dossier.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Dit ne pouvoir statuer sur l'appel de M. Bouchaib SIRAJ,**

**Et lui rappelle à toutes fins utiles qu'une décision prise en dernier ressort par une Commission de la Ligue ou du District est susceptible de recours devant les juridictions administratives compétentes dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du Comité National Olympique et Sportif Français dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.**

*Clôture de la séance à 20h00.*

Le Président de séance : M. VIARD

Le Secrétaire de séance : M. BIRON